

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Economie
Service Hygiène et Santé
Tél. 01 89 12 42 16



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA CAMPAGNE DE CAPTURE
DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
AU 47-49 RUE DIDEROT

Le Maire de la Commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22 à L. 211-25, L.212-10, L. 214-3, R.211-11 et R.211-12,

VU le Règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne en date du 26 février 1985 et notamment son article 96,

CONSIDÉRANT que dans les départements indemnes de rage, le maire peut, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune,

CONSIDÉRANT que le département du Val-de-Marne où se situe la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE est officiellement indemne de rage,

CONSIDÉRANT qu'un signalement de chat errant a été reçu par la commune au 47-49 rue Diderot,

CONSIDÉRANT que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE engendre des problèmes de salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que la prolifération de chats errants sur le territoire communal nécessite la mise en oeuvre d'une campagne de capture et d'identification,

ARRETE

ARTICLE 1

Durant la période définie à l'article 2, les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune identifiés au même article, seront capturés afin de faire procéder à leur identification,

ARTICLE 2

L'opération de capture telle que définie à l'article 1 aura lieu du **02 au 16 juin 2025 inclus, de 8h à 18h**, dans les lieux publics de la commune désignés ci-après :
47-49 rue Diderot, 94 500 Champigny-sur-Marne

ARTICLE 3

La capture des chats errants dans le cadre de l'opération définie aux articles 1 et 2, sera réalisée par la fourrière animale SACPA, située RD 132 Les Emondants, 91580 SOUZY-LA-BRICHE, joignable au 01.69.92.08.53 de 9h00 à 17h30 du lundi au vendredi et de 9h00 à 13h00 le samedi.

Les frais de fourrière sont de :

- 112 Euros de la prise en charge au 10^{ème} jour,
- 86 Euros pour l'identification,
- si délai supérieur à 10 jour pour un chat 12 Euros /jour.

Lorsque les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

ARTICLE 4

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut le mettre à la disposition d'associations en vue de favoriser son adoption.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur place et publié sur le site internet de la Ville. Notification en sera adressée :

- à la Préfecture du Val-de-Marne
- au Commissariat de Champigny-sur-Marne
- à la Police municipale

ARTICLE 6

Les services de la commune et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Champigny-sur-Marne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois qui suit le recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

23 MAI 2025

